

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 19 décembre 2014****écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)***[notifiée sous le numéro C(2014) 10135]***(Les textes en langues anglaise, grecque et slovène sont les seuls faisant foi.)**

(2014/950/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 et l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 prévoient que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ces vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, engage des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ces derniers.
- (2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas, et les rapports émis à l'issue de la procédure ont été examinés par la Commission.
- (3) En vertu du règlement (CE) n° 1258/1999 et du règlement (CE) n° 1290/2005, seules les dépenses agricoles effectuées conformément aux règles de l'Union européenne peuvent être financées.
- (4) Il ressort des vérifications effectuées, des discussions bilatérales et des procédures de conciliation qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas cette condition et ne peut donc être financée au titre du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader.
- (5) Il y a lieu d'indiquer les montants qui n'ont pas été reconnus comme pouvant être imputés au FEOGA, section «Garantie», au FEAGA et au Feader. Ces montants ne concernent pas les dépenses effectuées plus de vingt-quatre mois avant la communication écrite par la Commission aux États membres des résultats des contrôles.
- (6) Pour les cas visés à la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles de l'Union européenne a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.
- (7) La présente décision ne préjuge pas les conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», au titre du FEAGA ou au titre du Feader et indiquées à l'annexe sont écartées du financement de l'Union européenne en raison de leur non-conformité aux règles de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.<sup>(2)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

*Article 2*

L'Irlande, la République hellénique et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

*Par la Commission*  
Phil HOGAN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## Poste budgétaire: 6701

MS	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Restitutions à l'exportation — Hors annexe I	2008	Absence d'instructions relatives au règlement (CE) n° 952/2006	Forfaitaire	5,00 %	EUR	- 13 507,00	0,00	- 13 507,00
	Restitutions à l'exportation — Sucre et isoglucose	2008	Absence d'instructions relatives au règlement (CE) n° 952/2006	Forfaitaire	5,00 %	EUR	- 47 747,49	0,00	- 47 747,49
	Recouvrements	2009	Absence d'instructions relatives au règlement (CE) n° 952/2006	Forfaitaire	2,00 %	EUR	- 872 542,52	0,00	- 872 542,52
	Recouvrements	2010	Absence d'instructions relatives au règlement (CE) n° 952/2006	Forfaitaire	2,00 %	EUR	- 845 323,17	0,00	- 845 323,17
	Vin — droits de plantation		Remboursement à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire T- 367/12	Ponctuelle	0,00 %	EUR	21 336 120,00	0,00	21 336 120,00
GR	Autres aides directes — articles 68 à 72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Non- respect du taux de contrôle réglementaire, déficiences dans le calendrier et non- respect du taux minimal réglementaire de contrôles sur place pour les aides aux ovins et aux caprins	Forfaitaire	2,00 %	EUR	- 476 400,54	0,00	- 476 400,54
GR	Aides directes découplées	2009	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	2,00 %	EUR	- 34 622 028,32	- 68 359,28	- 34 553 669,04
	Autres aides directes	2009	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	5,00 %	EUR	- 11 294 787,52	- 97 073,53	- 11 197 713,99
	Aides directes découplées	2009	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	10,00 %	EUR	- 32 548 736,62	- 64 265,67	- 32 484 470,95
	Autres aides directes	2009	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	100,00 %	EUR	0,00	- 132 067,09	132 067,09

MS	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Aides directes découplées	2010	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	2,00 %	EUR	6 274,63	12,55	6 262,08
	Autres aides directes	2010	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	5,00 %	EUR	27,37	0,05	27,32
	Aides directes découplées	2010	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, année de demande 2008	Forfaitaire	10,00 %	EUR	5 898,88	11,80	5 887,08
GR	Audit financier — Dépassement	2011	Dépassement des plafonds financiers	Ponctuelle	0,00 %	EUR	- 21 940,77	- 21 940,77	0,00
	Audit financier — Retards de paiement et délais de paiement	2011	Paiements tardifs	Ponctuelle	0,00 %	EUR	- 1 617 403,78	- 1 751 757,38	134 353,60
					<b>Total GR:</b>	<b>EUR</b>	<b>- 61 012 096,85</b>	<b>- 2 135 439,32</b>	<b>- 58 876 657,53</b>
MS	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IE	Fruits et légumes — programmes opérationnels	2009	Absence de contrôles concernant le respect des critères de reconnaissance	Forfaitaire	10,00 %	EUR	- 477 165,20	0,00	- 477 165,20
	Fruits et légumes — programmes opérationnels	2010	Absence de contrôles concernant le respect des critères de reconnaissance	Forfaitaire	10,00 %	EUR	- 578 539,13	0,00	- 578 539,13
					<b>TOTAL IE:</b>	<b>EUR</b>	<b>- 1 055 704,33</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 055 704,33</b>
MS	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SI	Sucre — Fonds de restructuration	2009	Silos toujours présents dans les locaux de la fabrique de sucre	Ponctuelle	0,00 %	EUR	- 8 700 815,25	0,00	- 8 700 815,25
					<b>Total SI:</b>	<b>EUR</b>	<b>- 8 700 815,25</b>	<b>0,00</b>	<b>- 8 700 815,25</b>

**Totaux par poste budgétaire: 6701**

Montant	Déductions	Incidence financière
- 70 768 616,43	- 2 135 439,32	- 68 633 177,11

**Poste budgétaire: 6711**

MS	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devises	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Développement rural Feader Axe 2 (2007- 2013, mesures liées à la surface)	2009	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, 2 <sup>e</sup> pilier, année de demande 2008	Forfaitaire	5,00 %	EUR	- 5 007 867,36	- 2 318 055,75	- 2 689 811,61
	Développement rural Feader Axe 2 (2007- 2013, mesures liées à la surface)	2010	Faiblesses concernant le SIPA et les contrôles sur place, 2 <sup>e</sup> pilier, année de demande 2008	Forfaitaire	5,00 %	EUR	- 5 496 524,54	- 270 175,45	- 5 226 349,09
					<b>Total GR:</b>	<b>EUR</b>	<b>- 10 504 391,90</b>	<b>- 2 588 231,20</b>	<b>- 7 916 160,70</b>

**Totaux par poste budgétaire: 6711**

Montant	Déductions	Incidence financière
- 10 504 391,90	- 2 588 231,20	- 7 916 160,70